

ARRÊTE DU MAIRE
**METTANT EN DEMEURE LE PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE AC 431 SISE BRA DE
REALISER L'ENTRETIEN DE SON TERRAIN EN ZONE D'HABITATION**

Le Maire de la Commune d'Altillac,
Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS et notamment son article 100,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-25,

Vu les mises en demeure adressées par lettres recommandées avec accusé de réception en date du 10 novembre 2021 puis du 29 novembre 2022, à Monsieur ou Madame Gille SEPTIER, résidents 12, rue des Jacobins 46000 CAHORS, pour M. Gille SEPTIER, propriétaire de la parcelle n°AC 431 sise BRA à ALTILLAC,

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le propriétaire d'un terrain situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a l'obligation d'entretenir sa propriété,

Considérant que le service administratif a constaté par écrit à deux reprises que les mises en demeure adressées par lettres recommandées avec accusés de réception à Monsieur ou Madame Gille SEPTIER résidents 12, Rue des Jacobins 46000 CAHORS, pour M. Gille SEPTIER, propriétaire de la parcelle susvisée, afin qu'il procède à l'entretien de ladite parcelle au plus tôt, sont restées sans suite ;

Considérant que l'arrêté n°58.2024 en date du 4 juillet 2023 mettant en demeure Monsieur Gille SEPTIER, propriétaire de la parcelle AC 431 de réaliser l'entretien de son terrain, non respecté,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n°34.2024 du 9 juillet 2024 dont la copie est jointe au présent arrêté,

Compte tenu de l'état de votre terrain sis à Bra à ALTILLAC, en l'absence de mesures d'entretien de votre part (terrain totalement embroussaillé), je m'appête à mettre en œuvre la procédure de l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales avec le concours de la force publique si besoin.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Gille SEPTIER, résidant à 12, rue des Jacobins 46000 CAHORS, propriétaire de la parcelle AC 431, est mis en demeure de réaliser **intégralement** les travaux d'entretien indispensables pour remettre la parcelle en l'état, et ce dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

À défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il sera procédé d'office aux travaux, par l'entreprise Jérôme NOUZIERE sise Fontaine de Ban à BELMONT BRETENOUX, aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit. L'ouverture du portail sera réalisée par les forces de l'ordre après autorisation de Monsieur le Juge judiciaire dans le cadre d'une procédure de référé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché en mairie et publié sur le site de la commune. Il sera également transmis à Monsieur le Sous-préfet de Brive la Gaillarde.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressée à :

Service Technique de la commune d'ALTILLAC,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,
Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Fait à Altillac, le 15 juillet 2024.

Le Maire,
Denis PINSAC.



Membres en exercice : 15	
Présents :	9
Votants :	11
Procuration :	2
Abstention :	0
Exprimés :	11
Pour :	11
Contre :	0

L'an deux mil vingt quatre, le mardi neuf juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'ALTILLAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ALTILLAC, sous la présidence de Monsieur Denis PINSAC, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 02 juillet 2024

Date d'affichage de la convocation : 02 juillet 2024

Présents : André ALRIVIE, Michèle LAQUIEZE, Alain LEGROS, Nathalie LESTRADE, Karine MARROUFIN, Philippe MAZEYRIE, Eliane NISSOU, Denis PINSAC, Sébastien SOULIE.

Procuration de Patrick NOAILHAC donnée à Philippe MAZEYRIE

Procuration de Régine VERT donnée à Denis PINSAC

Secrétaire de séance : Philippe MAZEYRIE

34.2024

Objet : Entretien de terrain privé, décision acter en justice pour entrer sur la propriété.

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS et notamment son article 100,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2213-25 qui indique « faute pour le propriétaire ou ses ayants droits d'entretenir un terrain non bâti ou une partie de terrain non bâtie situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usine lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure »,

Considérant l'état d'abandon de la parcelle AC 431 située dans le lotissement au lieu-dit « Brâ » à Altillac, attesté par des photographies depuis l'année 2021 (intégralité de la parcelle transformée en roncier de plusieurs mètres de hauteur) et des dangers y résultant tels que la prolifération des nuisibles (serpents) et de l'augmentation des risques d'incendie,

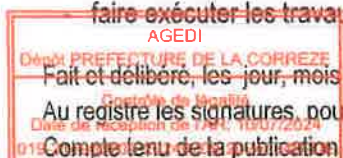
Vu la délibération n°47.2020 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2020 par laquelle il charge le Maire par délégation, d'intenter en justice au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal. Aussi, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 Euros,

Vu les courriers en recommandés adressés au propriétaire de la parcelle AC 431 en date du 10 novembre 2021 et du 29 novembre 2022 lui demandant de procéder au débroussaillage afin de garantir la sécurité de tous et d'éviter les nuisances au voisinage,

Vu que l'arrêté de Monsieur le Maire n°58.2023 en date du 04 juillet 2023 mettant en demeure le propriétaire de la parcelle AC 431 située à Bra de réaliser l'entretien de son terrain situé en zone d'habitation n'a pas été respecté comme en attestent les photos annexées à la présente délibération, Considérant les risques résultant de cet état de fait (incendies et prolifération des nuisibles),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de demander à Monsieur le Maire, de mettre, à nouveau en demeure le propriétaire de la parcelle AC 431 située au lieu-dit Brâ à ALTILLAC, par nouvel arrêté, de réaliser l'entretien de son terrain, en partie bâtie sous 15 jours.
- qu'à défaut d'exécution de ses obligations d'entretien dans le délai imparti, Monsieur le Maire, devra :
 - saisir Monsieur le Juge judiciaire dans le cadre d'une procédure de référé afin de mobiliser les forces de l'ordre pour pénétrer dans la propriété privée close,
 - faire exécuter les travaux d'office par une entreprise aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits.



et de la transmission en Préfecture.

Altillac, le 09 juillet 2024

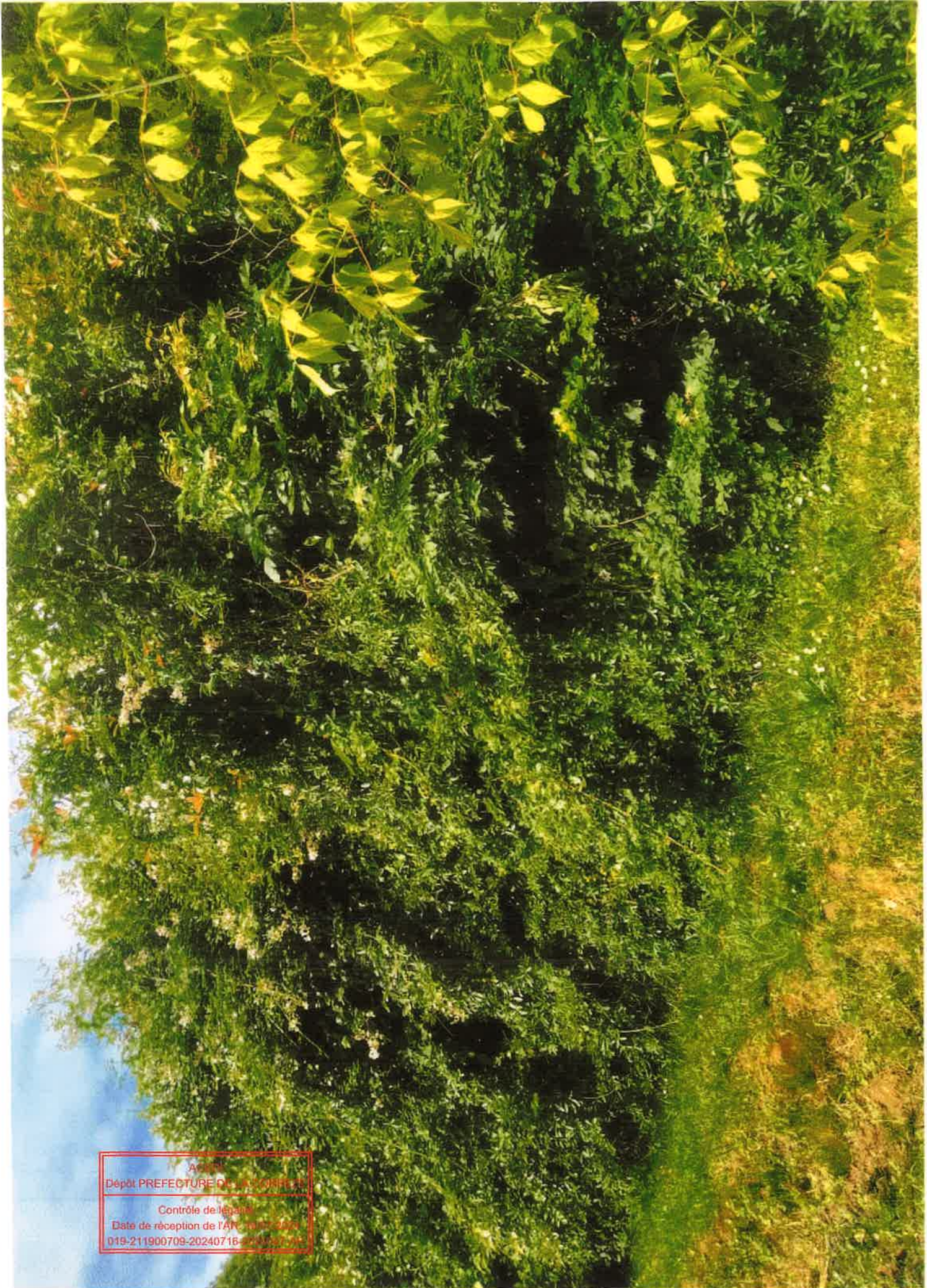
Le Maire,

Denis PINSAC





WATER
RESOURCES
DEPARTMENT
1000 UNIVERSITY AVENUE, SUITE 1000
ANN ARBOR, MI 48106-1500
734.769.2800
WWW.WATERRESOURCESDEPT.MICHIGAN.GOV



ACRPA
Dépôt PREFECTURE DE LA SEINE-SAINE-DENIS
Contrôle de l'épandage
Date de réception de l'AR: 04/07/2020
019-211900709-20240716-02000007_00